

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> 	<p>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 4 OCTOBRE 2024</p> <p>N°83/2024</p>									
<p>En exercice : 34</p> <table border="0"> <tr> <td>Présents : 07</td> <td>Pour : 07</td> </tr> <tr> <td>Absents : 27</td> <td>Contre : 00</td> </tr> <tr> <td>Procuration : 00</td> <td>Abstention : 00</td> </tr> <tr> <td>Votants : 07</td> <td>Blanc : 00</td> </tr> </table>	Présents : 07	Pour : 07	Absents : 27	Contre : 00	Procuration : 00	Abstention : 00	Votants : 07	Blanc : 00	<p>Étaient présents : Ali Moussa MOUSSA BEN, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Abachia HAMADA, Abdou RACHADI, Attoumani Black ABDULLAH</p>	
Présents : 07	Pour : 07									
Absents : 27	Contre : 00									
Procuration : 00	Abstention : 00									
Votants : 07	Blanc : 00									
<p>Objet : Garantie pour un emprunt dans le cadre des travaux de la tranche 2 de réhabilitation et d'extension de l'hôtel le « XX » situé à XX de la société XX/XX auprès de la Caisse des dépôts et consignations</p>	<p>Étaient absents : Andjouza M'LADJAO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Madi YOUSSEUF, Chanrani ABDOU, Zamimou AHAMADI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD, Assani-Soufiane AYOUBA</p>									
<p>NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 10/10/2024</p>	<p>Procurations: <i>L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois d'octobre, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 03 octobre 2024 suite à une première séance prévue le trois du mois d'octobre qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Attoumani Black ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p>									
<p>Le Président</p>	<p>Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ; Vu l'article L. 2252-1 du Code général des Collectivités territoriales ; Vu l'article 2305 du Code civil ; Vu le contrat de prêt n° 161 270 en annexe signé entre <i>AMANTA RESORT/JARDIN MAORE</i>, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ; Vu le rapport n°89/CCSUD/2024 relatif à l'autorisation de signature d'une convention avec la Caisse des dépôts et consignations pour la garantie de l'emprunt de la société XX/XX.</p>									
<p>Monsieur le Président présente aux élus communautaires la demande de garantie de l'emprunt de la société XX auprès de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>En effet, le groupe XX, propriétaire du complexe hôtelier « Le XX » à XX, a fait une demande de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre du dispositif prêt relance tourisme, pour un montant de 3 282 821 € afin de financer les travaux de construction et de rénovation de bungalows. Ce dispositif présente l'avantage d'offrir un financement sur trente ans.</p> <p>La doctrine de la Caisse des dépôts et consignations, pour bénéficier du dispositif précité, exige toutefois la garantie à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt par la collectivité d'accueil du projet, commune ou EPCI.</p> <p>Le groupe XX s'est donc rapproché de la CCSud afin de solliciter son accord pour la garantie de son emprunt à hauteur de 50 %.</p> <p>Monsieur le Président rappelle aux élus communautaires la réglementation en matière de garantie d'emprunt. En effet, un EPCI peut garantir un prêt contracté par une personne morale de droit privé lorsque l'opération à réaliser répond à un intérêt public et que l'EPCI intervient dans le cadre de ses compétences, sous réserve de respecter les conditions suivantes, fixées à l'article L. 2252-1 du CGCT :</p>		<p><i>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.</i></p>								

- 1) Le montant des annuités garantis à échoir au cours de l'exercice, ajouté au montant des annuités de la dette de l'EPCI, ne doit pas excéder 50% du montant total des recettes réelles en fonctionnement.

Les recettes réelles de fonctionnement de la CCSud pour l'année 2023 s'élèvent à 16 130 414 €. La limite serait de ne pas dépasser 8 065 207 €. Cette condition est donc respectée.

- 2) Si le demandeur bénéficie d'autres garanties d'emprunt, le montant déjà garanti à son profit ne doit pas dépasser 10% du nouveau montant à garantir.

Le groupe XX ne bénéficie pas d'autres garanties d'emprunt auprès de la CCSud, de sorte que cette condition n'a pas besoin d'être vérifiée.

- 3) L'EPCI ne peut pas garantir plus de 50% du montant de l'emprunt.

Il est demandé une garantie à hauteur de 50% du montant que la société XX va emprunter. Le seuil de 50% n'est donc pas dépassé en l'espèce.

Monsieur le Président précise aux élus communautaires que cette garantie ne grève pas la capacité d'emprunt de la CCSud. La CCSud sera tenue de rembourser le prêt seulement en cas de défaillance de la société XX et ce, à hauteur du montant garanti.

Considérant, d'une part, les compétences de la CCSud en matière de développement économique et les retombées touristiques et économiques que l'extension du XX pourraient générer et, d'autres part, le respect des conditions financières précitées, il est proposé aux élus communautaires d'accepter de garantir l'emprunt de la société XX auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

décide :

Article 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 282 821,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161270 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la CCSud est accordée à hauteur de la somme en principal de 1641410,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CCSud est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire du 18/2024 du 27 février 2024 relative à la signature d'une convention avec la banque des territoires pour le cautionnement de l'emprunt de la société XX ;

Fait à Bandrélé, le 10 octobre 2024

Le Président

Article 5 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :